

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.		
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé 900 f			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compris moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010	
15 juin	Décret n° 2010-781 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre exceptionnel

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES

2010	
27 mai	Décret n° 2010-627 abrogeant et remplaçant le 1 ^{er} alinéa de l'article 2, les articles 6,13, 17 et 20 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification
27 mai	Décret n° 2010-628 abrogeant et remplaçant le 1 ^{er} alinéa de l'article 2, et l'article 21 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage

2010

27 mai	Décret n° 2010-629 abrogeant et remplaçant le 1 ^{er} alinéa de l'article 2, le 2e alinéa de l'article 4 et l'article 6 du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation..
27 mai	Décret n° 2010-630 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement.....

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	909
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-781 du 15 juin 2010
portant concession de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs pompiers à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille militaire des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur militaire de Sapeurs-pompiers est concédé à titre exceptionnel aux personnels civils dont les noms suivent :

MM. Sidate Diouf, Directeur de la Protection civile, né le 26 juin 1950 à Kaolack ;

Guédel Ndiaye, Avocat à la Cour Président de la Fédération sénégalaise de rugby, né le 17 mars 1954 à Kaolack.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

DECRET n° 2010-627 du 27 mai 2010

abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 2, les articles 6^e, 13, 17 et 20 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusque-là les ingénieurs des travaux de la Planification relevant du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, appartiennent au niveau de la hiérarchie B1 correspondant au baccalauréat plus trois années de formation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Avec l'avènement du décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'ENEA, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre années et le diplôme sanctionnant cette nouvelle formation examiné et classé en A3.

A ce titre, il convient d'aligner le corps des ingénieurs de la Planification à ce même classement, ce qui aurait pour conséquence l'existence statutaire de deux corps de même niveau hiérarchique et à vocation comparable : le corps des économistes et le corps des ingénieurs des travaux de la Planification.

Il s'y ajoute que la Commission nationale de classement des niveaux de formation vient de classer, en A3, la maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations, et en A2, le diplôme d'études supérieures spécialisées en administrations et gestion des entreprises et organisations délivrés par le Centre africain d'Etudes supérieur en gestion (CESAG).

Cette situation appelle une adaptation rationnelle du décret n° 78-330 en question. Le présent projet de décret s'y attelle en :

- fusionnant les deux corps en un seul dénommé « corps des économistes » de niveau hiérarchique A3. La conséquence en sera l'abrogation des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978, ayant trait au corps des ingénieurs des travaux de la Planification ;

- réservant l'accès au nouveau corps aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;

- diplôme d'ingénieur des travaux de la Planification, filière « planification de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;

- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;

- diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;

- maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

- maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du Centre africain d'Etudes supérieures en gestion (CESAG) ;

- en introduisant, dans la nomenclature des diplômes requis pour l'accès au corps des planificateurs le diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisations, et le diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du CESAG ;

- envisageant, à titre transitoire, le reclassement, dans le nouveau corps, des ingénieurs des travaux de la Planification antérieurement régi par le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 ainsi que celui des agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour l'admission au nouveau corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

Vu le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, modifié ;

Vu le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA), modifié par le décret n° 97-300 du 26 mars 1997 et le décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 décembre 2008 :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisation professionnelles.

DECREE :

Article premier. - Le 1^{er} alinéa de l'article 2, les articles 6, 17 et 20 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa 1^{er} - Les trois corps du cadre des fonctionnaires de la Planification, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en planification	A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ; - diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des entreprises (Sénégal) ; - diplôme d'Etudes supérieures bancaires et financières du centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar (maîtrise plus deux ans d'études) avant la réforme de 2000 ; - master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2020-3837
Planificateurs	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta Diop ou de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ; - diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisation du centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ; - diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du CESAG ; - diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricaine pour le développement de Ouagadougou ; - diplôme d'études supérieures en action coopérative du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (Bénin) ; - diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1715-3600
Economistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> - baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ; - diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ; - diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ; - diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; - maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis ; - maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours. 	1715-3317

« Article 6. - Les conseillers en planification sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ;

- diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des entreprises (Sénégal) ;

- diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar (maîtrise plus deux ans d'études) avant la réforme de 2000 ;

- master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

« Article 15. - Les planificateurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta Diop ou de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

- diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisation du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;

- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du (CESAG) ;

- diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricaine pour le Développement de Ouagadougou ;

- diplôme d'études supérieures en action coopérative du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (Bénin) ;

- diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de développement de Genève ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

« Article 17. - Les économistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents. Il ont notamment pour tâche de les aider à la formulation et à la matérialisation des programmes.

Il sont chargés, en outre, de la supervision d'enquêtes et de la collecte de données. Ils s'occupent du suivi des projets de développement des organismes nationaux ou internationaux intervenant dans les régions.

Ils peuvent être chargés également d'enquêtes et de collecte des données.

« Article 20. - L'accès au corps des économistes est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours organisé à cet effet dont le programme et les modalités sont déterminés par décret.

L'accès audit concours est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;

- diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;

- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;

- diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;

- maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours.

Art. 2. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux de la planification antérieurement régis par le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 sont reclassés dans le corps des économistes.

Ce reclassement qui prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 3. - Dans un délai de deux ans, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps prévus à l'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 78-330 du 18 avril 1978 modifié, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, y être intégrés ou s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 4. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 5. - Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 sont abrogés.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-628 du 27 mai 2010

abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 2, et l'article 21 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusque-là les ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes relevant du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage, appartiennent au niveau de la hiérarchie B1 correspondant au baccalauréat plus trois années de formation effectuée à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Avec l'avènement du décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'ENEA, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre années et le diplôme sanctionnant cette nouvelle formation examiné et classé en A3.

A ce titre, il convient d'aligner le corps des ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes à ce même classement, ce qui aura pour conséquence l'existence statutaire de deux corps de même niveau hiérarchique et à vocation comparable : le corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes et le corps des ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes.

Cette situation appelle l'adaptation rationnelle du décret n° 77-981 du 12 octobre 1977. Le présent projet de décret s'y attelle en :

- fusionnant les deux corps en un seul dénommé « corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes » de niveau hiérarchique A3. La conséquence en sera l'abrogation des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1997, afférents au corps des ingénieurs des travaux en question.

- réservant l'accès au nouveau corps aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion urbaine de l'ENEA obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat :

- diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France) :

- baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec :

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

- envisageant, à titré transitoire, le reclassement, dans le nouveau corps, des ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes antérieurement régis par le décret 77-891 du 12 octobre 1977 ainsi que celui des agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour l'admission au nouveau corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76.

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1991 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée :

Vu le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage :

Vu le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA), modifié par le décret n° 97-300 du 26 mars 1997 et le décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 :

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique :

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 :

Vu le décret n° 2009-1432 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Le Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 décembre 2008 :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

DECREE :

Article premier. - Le 1^{er} alinéa de l'article 2, et l'article 21 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa 1^{er} - Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes aménagistes, horticulteurs, et paysagistes	A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-arts de Paris (France) : architecte DPLG ; - diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : architecte DESA ; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, (France) - diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, France : section architecture ; - diplôme d'architecte DPLG ou d'urbanisme de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar ; - maîtrise de 60 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ; - diplôme de l'Institut d'urbanisme (3^e cycle) de Paris XII (France) ; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (France) ; - diplôme de maître es-sciences en architecture de l'Université catholique de Louvain, Belgique ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2020-3837
Architectes, urbanistes aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieur de Strasbourg (France) section architecture ; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France) ; - maîtrise de 45 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ; - baccalauréat en études d'architecture de 120 crédits des universités canadiennes de Laval ou Montréal ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	1715-3600
Architectes, urbanistes aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'Ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion urbaines de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ; - diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France) ; - baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	1715-3317
Techniciens supérieurs architectes urbanistes aménagistes horticulteurs et paysagistes	B2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (DUT) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ; - brevet de technicien supérieur (BTS) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	1484-2921

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Techniciens architectes urbanistes aménagistes horticulteurs et paysagistes	B4	- brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture du Centre de Formation professionnelle horticole de Camberène : - diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Agents techniques Architectes, urbanistes aménagistes, horticulteurs et paysagistes	C2	- certificat d'aptitude professionnelle en architecture, urbanisme, aménagement du territoire du territoire, horticulture ou paysage plus mention complémentaire : - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	983-1566

« Article 21. - Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs, et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion urbaine de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (Frances) ;
- baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 2. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs, et paysagistes antérieurement régis par le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs, et paysagistes

Ce reclassement qui prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 3. - Dans un délai de deux ans, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs, et paysagistes peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après tilularisation.

Art. 4. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 5. - Les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 32 et 33 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 sont abrogés.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-629 du 27 mai 2010

abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article 2, le 2e alinéa de l'article 4 et l'article 6 du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusque-là, les animateurs relevant du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, appartiennent au niveau hiérarchique B1 correspondant au baccalauréat plus trois années de formation effectuée à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Avec l'avènement du décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'ENEA, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre années et le diplôme sanctionnant cette nouvelle formation examiné et classé en A3.

Cette situation appelle l'adaptation du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977. Le présent projet de décret s'y attelle en :

- Créant un nouveau corps des animateurs par le relèvement du niveau hiérarchique de B1 à A3 :

- Remplaçant l'échelle indiciaire de B1 par celle de A3 pour les grades ou classes et échelons du corps ;

- Réservant l'accès au nouveau corps aux candidats titulaires du diplôme d'inspecteur de l'animation filière "animation" de l'ENEA obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

- Envisageant, à titre transitoire, le reclassement, dans le nouveau corps des animateurs classés en A3, des animateurs classés en B1 antérieurement régis par le décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 ainsi que celui des agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour l'admission au nouveau corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation ;

Vu le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA), modifié par le décret n° 97-300 du 26 mars 1997 et le décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux gardes ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 décembre 2008 :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECREE :

Article premier. - Le 1^{er} alinéa de l'article 2, le 2^e alinéa de l'article 4 et l'article 6 du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 alinéa 1^{er}. - Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'animation, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Animateurs	A3	- Diplôme d'inspecteur de l'animation filière « animation » de l'ENEA obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3317
Monitrices d'économie familiale rurale	C1	- Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1053-1816
Agents techniques de l'animation	C2	- Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	983-1566

« Article 4 alinéa 2e - Les grades ou classes et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou Classe et Echelons	Echelle indiciaire
Animateur de classe exceptionnelle	3317
Animateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Animateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Animateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Animateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Animateur stagiaire	1715

« Article 6. - Les animateurs sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'inspecteur de l'animation filière " animation " de l'ENEA obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement ; les animateurs antérieurement régis par le décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des animateurs.

Ce reclassement qui prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 3. - Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requises pour l'accès au nouveau corps des animateurs, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le dit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Ar. 4. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la Petite Enfance et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 mai 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-630 du 27 mai 2010
modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusque-là les médiateurs pédagogiques, relevant du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, appartiennent au niveau hiérarchique B1 correspondant au baccalauréat plus trois années de formation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Avec l'avènement du décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'ENEA, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre années et le diplôme sanctionnant la nouvelle formation examiné et classé en A3.

Cette situation appelle l'adaptation du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 susmentionné. Le présent projet de décret s'y attelle en :

- Créant un nouveau corps des médiateurs pédagogies par le relèvement du niveau hiérarchique de B1 à A3 avec toutes les conséquences y découlant (vocation, recrutement, avancement) ;

- Envisageant, à titre transitoire, le reclassement, dans le nouveau corps des médiateurs pédagogiques, des médiateurs pédagogiques antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 ainsi que celui des agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour l'admission au nouveau corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA), modifié par le décret n° 97-300 du 26 mars 1997 et le décret n° 2007-1451 du 30 novembre 2007-1451 du 30 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 :

Vu le décret n° 2009-1432 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Le Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 décembre 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

DECRETE :

Article premier. - Sont supprimés les mentions « et des médiateurs pédagogiques », « les médiateurs pédagogiques » « médiateur pédagogique », « médiateurs » « médiateurs » et les formulations y afférentes contenues dans le libellé du titre VII et les articles 47, 48, 49, 50, 51 et 52 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié.

Art. 2. - L'alinéa 1er de l'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, alinéa 1^{er} : Les quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau Hiérarchique	Recrutement
Professeurs agrégés	A spécial	- admission à l'agrégation ;
Professeurs certifiés	A 1	- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ; - certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ; - certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré (CEASES)
Professeurs de l'enseignement secondaire	A 1	- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus 2 années de formation ; - certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).

Appellation des corps	Niveau Hiérarchique	Recrutement
Inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou inspecteurs de l'éducation préscolaire	A 1	- certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement élémentaire (CAIEE) ; - certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'éducation préscolaire (CAIEP).
Inspecteurs de spécialité	A 1	- certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement technique et professionnel (CAIETP) ; - certificat d'aptitude à l'inspecteurat de spécialité CAIS).
Psychologues conseillers	A 1	- certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues conseiller (CAFPC).
Professeurs de l'enseignement moyen	A 3	- certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM) ; - certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (CAEMTP) ; - certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (CAPEF).
Médiateurs pédagogiques	A 3	- diplôme de médiateur pédagogique filière « médiation pédagogique » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat (ENEA).
Conseillers préscolaires	B 1	- certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaire (CAFCP).
Professeurs de collège d'enseignement général	B 2	- certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (CAECEM).
Instituteurs	B 3	- certificat d'aptitude à l'éducation pédagogique (CAP).
Educateurs préscolaires	B 3	- certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (CAEP).
Maître d'enseignement technique et professionnel	B 3	- certificat d'aptitude à l'enseignement techniques et professionnel (CEATP) ; - certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de formation des maîtres technique et professionnel de Kaffrine ; - certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de formation des maîtres technique et professionnel de Guérina ; - certificat d'aptitude aux fonction de maîtres (CAEM) ; - certificat d'aptitude à l'enseignement de économie familiale second degré (CAEEF).
Instituteurs adjoints	C 2	- certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Art. 3. - Les dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, sont complétées par un titre VI bis ainsi libellé :

TITRE VI bis ; CORPS DES MEDIATEURS PEDAGOGIQUES.

Chapitre premier bis. - Dispositions générales.

Article 39 bis. - Les médiateurs pédagogiques ont pour vocation :

- de donner dans les foyers d'enseignement moyen pratique, un enseignement conforme aux principes, à l'organisation pratique pédagogique et aux programmes définis officiellement ;
- d'assurer la direction des foyers d'enseignement moyen pratique ;
- de mener les différentes actions qui conduisent à la création de relations étroites entre le foyer d'enseignement moyen pratique, les populations et leur structure de représentation. Ils sont chargés de contribuer après l'ouverture d'un foyer à la mise en place des structures d'insertion pour les jeunes formés conformément aux principes aux méthodes et aux programmes définis officiellement.

Article 40 bis. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médiateurs pédagogiques comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Article 41 bis. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade ou de classe à classe dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Article 42 bis. - Les Médiateurs pédagogiques sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de médiateur pédagogique filière " médiation pédagogique " de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1er échelon du grade de médiateur de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre 3. - Avancement.

Article 43 bis. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement. L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1% au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

Grades ou Classes et Echelons	Echelle indiciaire
Médiateur principal de classe exceptionnelle.....	3317
Médiateur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Médiateur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Médiateur de 1 ^{er} classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Médiateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715

2°/ à l'ancienneté sauf mesure disciplinaire après cinq années de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus aux choix :

- médiateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les médiateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps ;

- médiateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- médiateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médiateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- médiateur de classe exceptionnelle, les médiateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

« Article 44 bis. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté sous réserve des dispositions prévues à l'article 43bis.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur principal de 2^e classe et les échelons du grade de médiateur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans ».

Art. 4. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les médiateurs pédagogiques antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des médiateurs pédagogiques.

Ce reclassement qui prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 5. - Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des médiateurs pédagogiques peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 6. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles, le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la Petite Enfance, le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 mai 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngogom Communauté rurale de Ngogom Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 200 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 98.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Taïba Moutoufa Communauté rurale de Taïba Moutoufa Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 4.225 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 99.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kael Communauté rurale de Kael Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 100.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dendey Communauté rurale de Dendey Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 625 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 101.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Darou Nahim Communauté rurale de Darou Nahim Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 625 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 102.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndindy Communauté rurale de Ndindy Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.306 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 103.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndalla Gabou Communauté rurale de Ndalla Gabou Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.000 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 106.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndauk Sène Communauté rurale de Ndauk Sène Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.311 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 107.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndioumane Communauté rurale de Kael Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 108.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touba Fall Communauté rurale de Touba Fall Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 110.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngaye Communauté rurale de Ngaye Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 111.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touba Mboul Communauté rurale de Touba Mboul Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 112.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndendey Gouygui Communauté rurale de Ndendey Gouygui Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 2.500 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 113.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toki Gare Communauté rurale de Toki Gare Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.600 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 114.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touré Mbonde Communauté rurale de Touré Mbonde Département de Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.600 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 116.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Missirah Communauté rurale de Missirah Département de Mbacké consistant en un terrain du domaine national et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 117.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dinguiraye Communauté rurale de Dinguiraye Département de Bambey consistant en un terrain du domaine national et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 2004 n° 118.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEÏTA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 1^{er} septembre 2010 à 10 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Malicounda consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un programme de la SICAP d'une contenance de 10 hectares environ dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 août 2010 n° 18.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Plate-forme des Acteurs non étatiques pour le Suivi de l'Accord de Cotonou au Sénégal.

Objet :

- renforcer la participation des Acteurs non étatiques (ANE) au dialogue politique, économique, social et culturel sur les défis du développement ;
- promouvoir un nouveau partenariat entre les membres et les autorités publiques de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Cotonou ;
- veiller à l'implication des ANE dans le suivi des programmes du 9^{eme} FED au Sénégal.

Siège social : Forum civil, 40 Avenue Malick Sy, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mme. Maïmouna I. Dieng, Présidente ;
MM. Papa Nalla Fall, Secrétaire général :
Mamadou Faye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 12995
 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 31 juillet 2007.

Etude de M^e Marie Bâ, notaire
 Résidence El Mansour Sant Yalla - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur la parcelle de terrain rural bâti, sise à Saly Portudal, d'une superficie de 32.729 m², dépendant du titre foncier n° 638-TH (ex titre foncier n° 3405-TH), appartenant à la SARL « SOGESTA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur la parcelle de terrain rural bâti, sise à Saly Portudal, formant le lot n° 58 du plan de lotissement de « Safari Village », d'une superficie de 95,10 m² dépendant du titre foncier n° 638-TH (ex titre foncier n° 3405-TH), appartenant aux sieurs et dames Lucas. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur la villa n° 28 des résidences dénommées « Les Alizées », appartenant à M. Jacky Ernest Claudins Augros et M^{me} Geneviève Blanche Clémentine Vescia. 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, notaire
 Route des HLM, près du Bloc Fiscal - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.978-R, appartenant à El Hadji Arona Cissé. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14439-DG, devenu le titre foncier n° 7.292-DK, propriété de MM. Pierre Joachim Blaise Antoine Nicolas Mendy, Nicolas Henri Michel Ange Joachim Hyacinthe Mendy, Roger Marcel Léonard Jean Baptiste Mendy, Benoit Pierre Martin Antoine Jean Louis Ambroise Benga, et Joseph Marie Ambroise Benga et Mmes Julie Elisabeth Emilie Anne Mendy, Marie Emilie Victoire Désirée Anna Mendy, Angèle Françoise Eugénie Elvira Mendy, Eléonore Jeannette Léonie Edouarda Maria Benga et Hortense Marie Madeleine Clotilde Adelaïde Dolly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14397-DG, devenu le titre foncier n° 7.285-DK, propriété de MM. Pierre Joachim Blaise Antoine Nicolas Mendy, Nicolas Henri Michel Ange Joachim Hyacinthe Mendy, Roger Marcel Léonard Jean Baptiste Mendy, Benoit Pierre Martin Antoine Jean Louis Ambroise Benga, et Joseph Marie Ambroise Benga et Mmes Julie Elisabeth Emilie Anne Mendy, Marie Emilie Victoire Désirée Anna Mendy, Angèle Françoise Eugénie Elvira Mendy, Eléonore Jeannette Léonie Edouarda Maria Benga et Hortense Marie Madeleine Clotilde Adelaïde Dolly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 274-DG, devenu le titre foncier n° 2.713-DK, propriété de M. Ambroise Mendy. 1-2

ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			CODES POSTE	PASSIF		MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1		Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	2.027	1.557	F 02	DETTES INTERBANCAIRES			32.368	13.588
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	29.604	21.058	F 03	- A vue			2.775	1.251
A03	- A vue	16.562	8.364	F 05	- Trésor public, CCP			0	0
A04	. Banques centrales	15.378	7.111	F 07	- Autres établissements de crédit			2.775	1.251
A05	. Trésor public, CCP	4	10	F 08	- A terme			29.593	12.337
A 07	. Autres établissements de crédit	1.180	1.243	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTE			81.769	93.909
A 08	- A terme	13.042	12.694	G 03	- Comptes d'épargne à vue			8.087	8.070
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE	93.182	81.347	G 04	- Comptes d'épargne à terme			0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.018	1.928	G 05	- Bons de caisse			100	350
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue			49.034	64.708
B 12	- Crédits ordinaires	3.018	1.928	G 07	- Autres dettes à terme			24.548	20.781
B 2A	- Autres concours à la clientèle	66.166	63.452	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE			0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS			5.269	1.958
B 2G	- Crédits ordinaires	66.166	63.452	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS			975	940
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	23.998	15.967	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			1.019	1.158
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES			0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.463	9.381	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	99	99	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS			0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			2.960	2.960
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	166	181	L 66	CAPITAL OU DOTATION			2.000	2.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	2.764	2.319	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL			0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES			8.408	8.433
C 20	Autres actifs	3.143	8937	L 59	ECARTS DE REEVALUATION			0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE	1.011	959	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)			525	666
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)			166	226
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	135.459	125.838	L 90	TOTAL DU PASSIF			135.459	125.838

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

6.045 5.979

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

499 1.881

N 2J D'ordre de la clientèle

30.570 25.323

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

19.829 17.487

N 2M Reçus de la clientèle

276.947 287.228

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS			POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N	POSTE			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.833	2615	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	8.214	7.437	
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	655	1.043	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	283	572	
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	2.178	1.572	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle	7.854	6.819	
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	29	0	
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	48	46	
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	
R 06	COMMISSIONS	42	30	V 06	COMISSIONS	1.244	1.193	
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	10	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.270	1.023	
R 4C	- Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	229	223	
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	10	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	430	323	
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	158	174	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	611	477	
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE	347	347	
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0	
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTE DE MARCHANDISES	0	0	
S 01	FRAIS GENERAUX D'EPLOITAT.	5.258	6.509	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	
S 02	- Frais de personnel	2.554	3.656	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	623	155	
S 05	- Autres frais généraux	2.704	2.853	X 51	REPRISES D'AMORTISSEM. ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0	
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEM. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	757	624	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	773	1.408	
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORREC. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.033	1.377	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	37	763	
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	54	611	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	12	79	
T 81	PERTES SUR EXERCICE ANTER.	63	19	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0	
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	146	230					
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	166	226					
T 85	TOTAL	12.520	12.415	X 85	TOTAL	12.520	12.415	

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6518
